

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOCASSE-EURL TETARD

Les Plantes de Chabenet
36800 Le Pont-Chrétien-Chabenet

Références : VAT20250424
Code AIOT : 0010008201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement AUTOCASSE-EURL TETARD implanté Z.A.C. Les Plantes de Chabenet 36800 Le Pont-Chrétien-Chabenet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée:

- contrôle du bon respect des prescriptions ayant menées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2024
- contrôle des suites de la visite d'inspection du 06 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOCASSE-EURL TETARD

- Z.A.C. Les Plantes de Chabenet 36800 Le Pont-Chrétien-Chabenet
- Code AIOT : 0010008201
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La société est autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-E-459 du 26 février 1998 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2007 et du 13 juin 2019.

La situation administrative des activités exercées est la suivante:

- 2712-1- Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage; la surface de l'installation est supérieure à 30 000 m² - Régime de l'Autorisation

Depuis le décret n° 2018-458 du 06/06/18, l'installation relève du régime de l'enregistrement. L'exploitant est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zones de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Consignation	60 jours
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Maîtrise des incendies - Information et formation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Durée d'entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
8	Trackdéchets	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
9	Taux de réutilisation et de recyclage	AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 10°	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VHU - Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
10	VHU - Vérification de la conformité	AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I.14°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU - Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des pneumatiques auparavant répartis sur l'ensemble du site était stocké dans une seule benne spécifique à cet effet. La quantité stockée est très inférieure à 300 m³, soit environ 10 m³. Pas d'écart constaté. <i>Les prescriptions réglementaires rappelées par l'article 2 - 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2024 sont respectées.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Zones de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Impeméabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les stockages de déchets divers (ferrailles, déchets en mélange) ne disposent toujours pas d'une rétention complète à proximité de la végétation présente le long de ces stockages. Ecart: les stockages de déchets divers ne disposent toujours pas d'une rétention complète à proximité de la végétation présente le long de ces stockages. <i>Les prescriptions réglementaires rappelées par l'article 2 - 1er alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2024 ne sont pas respectées.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Écart: l'exploitant ne dispose toujours pas d'un plan de défense contre l'incendie à l'échéance du 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Constats :

Écart:l'exploitant n'a toujours pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie à l'échéance du 1er juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Maîtrise des incendies - Information et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II

Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Écarts: les différents opérateurs et intervenants sur le site y compris le personnel des entreprises extérieures n'ont toujours pas reçu une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. De plus, ils n'ont toujours pas reçu de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Entreposage des VHU accidentés avant dépollution - Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage batteries VHU accidentés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée : - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bac étanche installé dans le local de dépollution où sont stockées les batteries des véhicules hors d'usage. L'exploitant a précisé qu'il disposait d'un autre bac où sont stockées les batteries des véhicules hors d'usage accidentés. Le jour de l'inspection, ce bac n'était pas présent, l'exploitant ayant procédé à son enlèvement par une société habilitée à cet effet. Etait néanmoins visible, la palette sur laquelle est

entreposé ce bac.
Pas d'écart constaté.

Les prescriptions réglementaires rappelées par l'article 2 - 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Durée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre sur lequel sont enregistrés les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site.

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les registres des mois de décembre 2024 et de janvier 2025.

Sur le registre du mois de décembre 2024, neuf véhicules hors d'usage non dépollués étaient encore présents sur le site.

Sur le registre du mois de janvier 2025, sept véhicules hors d'usage non dépollués étaient encore présents sur le site.

Écart: Plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués sont présents sur le site depuis plus de six mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSD VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Écart: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux électroniques dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour les véhicules hors d'usage devant être dépollués sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Taux de réutilisation et de recyclage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Taux
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation de la masse moyenne des véhicules (TRV) au titre de l'année 2024.

Le TRR est de 2,77%, soit un taux inférieur au TRR imposé de 3,5%. Le TRV est de 3,67%, soit un taux inférieur au TRV imposé de 5%.

Écart: le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) sont inférieurs aux taux fixés au 10° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : VHU - Vérification de la conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2019, article Annexe I.14°

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral

complémentaire du 13 juin 2019. Cette vérification a été réalisée par l'AFNOR le 16 juillet 2025. Aucune non-conformité n'est mentionnée sur le rapport de cette vérification. La précédente vérification a été effectuée par l'AFNOR le 25 juillet 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite